

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-059469

Électricité de France
Établissement du site des Monts d'Arrée
Monsieur le Directeur
BP n°3
La Feuillée
29128 HUELGOAT

A Caen, le 8 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base de l'établissement EdF du site des Monts d'Arrée - INB n° 162
Lettre de suite de l'inspection des 17 et 18 septembre 2026 sur le thème de la conformité de l'INB n° 162 à son référentiel

N° dossier : inspection n° INSSN-CAE-2026-0087

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

En application des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection de l'INB n° 162 a eu lieu les 17 et 18 septembre 2026, sur le thème « conformité des installations au référentiel ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler la mise en œuvre du référentiel de l'installation et sa déclinaison dans les documents opérationnels.

Les inspecteurs ont étudié la déclinaison la liste des équipements importants pour la protection (EIP) du rapport de sûreté (RDS) dans un document d'exploitation du site. A cette fin, les exigences définies (ED) afférentes ont été précisées en des critères quantifiables, des repères fonctionnels complétés par des photos ont été établis, permettant de localiser les équipements dans l'installation. Les inspecteurs considèrent qu'un travail rigoureux a été mené, mais quelques ajustements sont nécessaires.

L'inspection de la galerie G7 a montré que l'EIP associé à la mesure de dépression de l'enceinte réacteur (ER), regroupant en fait plusieurs équipements (capteurs, dépressiomètres, câblage, automate, etc.), n'est pas

précisément identifié. L'exploitant doit vérifier que les EIP définis par les fonctions qu'ils remplissent (mesure de dépression de l'ER par exemple) et composés de plusieurs équipements sont précisément définis et identifiés. Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que certaines exigences définies afférentes comportent des formulations imprécises et doivent être corrigées.

Pour des équipements dont le déploiement est prévu dans les mois ou années qui viennent, comme le sas R73 ou la machine de traitement des internes (MTI), seuls les éléments de la démonstration de sûreté, et en particulier les ED du RDS, sont actuellement disponibles. L'exploitant doit d'une part préciser comment les documents opérationnels liés à la sûreté, la radioprotection et à l'exploitation sont élaborés et comment le référentiel existant est modifié, d'autre part préciser l'état d'avancement des documents relatifs aux équipements mentionnés précédemment et le calendrier associé.

Les règles générales d'exploitation (RGE) ont été contrôlées par sondage. S'agissant du chapitre relatif aux spécifications techniques d'exploitation, les contrôles ont montré que les conditions requises pour rester dans le domaine d'exploitation de l'installation sont correctement suivies. S'agissant du chapitre abordant les contrôles et essais périodiques (CEP), les contrôles sont cohérents avec les ED associées aux EIP. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage la réalisation de CEP effectués avant et après l'application du nouveau référentiel. Ces contrôles montrent que les nouvelles gammes utilisées sont de meilleure qualité et correctement remplies.

À l'issue de l'inspection, les inspecteurs considèrent qu'un travail rigoureux a été mis en place pour décliner le référentiel. Cette rigueur devra être maintenue pour le tenir à jour et le faire évoluer.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Aux termes du I de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] : « I. — *L'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.* »

L'inspection de la galerie G7 a montré que l'EIP associé à la mesure de dépression de l'ER, regroupant en fait plusieurs équipement (capteurs, dépressiomètres, câblage, automate, etc.) n'est pas précisément identifié. Ce problème est susceptible de survenir dès lors qu'un EIP est défini par un ensemble d'équipements contribuant au respect d'une ED.

Demande II.1 : Vérifier que tous les EIP du site sont correctement identifiés. Corriger l'identification des EIP concernés le cas échéant.

La vérification par sondage de certaines exigences définies afférentes à certains EIP a été réalisée. Cette vérification par sondage a permis de constater que certaines ED souffrent d'erreurs de formulation. Ainsi, concernant l'ED afférente au portique C3 véhicules de sortie de site, il est indiqué « *avoir un certificat d'étalonnage valide testant le seuil des 50 kBq.* » alors qu'il serait plus exact d'indiquer que le certificat d'étalonnage permet de vérifier l'activité de la source de ⁶⁰Co soit au moins supérieure ou égale à 50 kBq au moment du test.

Concernant la mesure de dépression dans l'enceinte réacteur (ER), les ED indiquent « *Sécurité positive (confinement des substances radioactives) : - fermer les vannes EVR 106 et 119 RA en cas de perte d'alimentation électrique.* ». Dans les

faits, la fermeture des vannes est conditionnée par la valeur de la dépression et non la perte de l'alimentation électrique. Lorsqu'une perte de l'alimentation électrique survient, la dépression chute lentement dans l'ER et lorsque celle-ci descend sous 50Pa un asservissement commande la fermeture des vannes.

Demande II.2.a : Modifier les formulations des exigences définies en lien avec les portiques C3 véhicules de sortie de site et la mesure de dépression dans l'enceinte réacteur.

Demande II.2.b : Effectuer une relecture attentive des exigences définies au sein du document listant les EIP du site des Monts d'Arrée et les corriger si nécessaire.

Lors du passage de « gros composants » une inhibition sur l'interface homme-machine (IHM) est réalisée pour permettre que les vannes EVR 106 et 119 RA ne se ferment pas sur une mesure de la dépression inférieure à 50Pa. Interrogé sur le risque de laisser cette inhibition dans le temps, l'exploitant a indiqué qu'un rattrapage serait opéré avec une alarme sur le débit de ventilation qui chuterait sous 25 000 m³/h et qui commanderait également la fermeture des mêmes vannes. Toutefois aucun essai ou certitude quant à cette hypothèse n'a pu être apporté en démonstration durant l'inspection.

Demande II.3 : Démontrer que l'asservissement lié à la ventilation de l'ER est d'un rang supérieur à la demande d'inhibition commandée par l'IHM.

Par ailleurs, la MTI est appelée à entrer en service d'ici deux ans environ. La construction du sas R73 est en passe d'être achevée, toutefois la production de colis de déchets R73 n'est pas prévue avant plusieurs années. Il est nécessaire de préciser de quelle manière la mise en service de ces équipements affectera le référentiel de l'installation et le calendrier associé à l'élaboration des documents d'exploitation.

Demande II.4.a : préciser le périmètre des modifications attendues du référentiel d'exploitation dues à la mise en service du sas R73 et de la MTI.

Demande II.4.b : préciser le calendrier d'élaboration des documents d'exploitation de la MTI et du sas R73, en particulier le calendrier de disponibilité des analyses concernant la radioprotection des travailleurs.

Aux termes de la démonstration de maîtrise des risques incendie du site, les principes suivants sont retenus : « *La limitation des sources d'ignition ainsi que l'éloignement le plus important possible entre ces dernières et les matières combustibles.* »

Lors de l'inspection de l'entreposage des déchets conventionnels situé à proximité de l'installation de déchets et transit (IDT), les inspecteurs ont constaté la présence d'un mégot de cigarette à proximité de la benne contenant les déchets industriels banals (cartons, plastique, métal, etc). Quelle que soit l'origine de ce mégot de cigarette, la présence d'une source d'ignition à proximité immédiate de charges calorifiques accolées à l'IDT interpelle les inspecteurs.

Demande II.3.a : transmettre à l'ASNR la localisation des zones fumeurs de l'INB.

Demande II.3.b : analyser l'événement et rappeler la référence de l'analyse ayant conduit à permettre l'installation de bennes à déchets contre l'IDT sans moyens d'extinction fixes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : l'ASNR a pu constater, dans l'exercice de ses missions, une grande hétérogénéité dans la gestion du référentiel des INB de la direction des projets déconstruction et déchets (DP2D). Les inspecteurs observent que les pratiques mises en œuvre au sein de l'INB n° 162 pourraient être partagées avec les autres INB de la DP2D.

Observation III.2 : les inspecteurs ont constaté la présence d'une alarme activée au poste de contrôle principal du site (PCP), signalant un défaut de transmission d'une balise utilisée au sein de l'ER pour la radioprotection des travailleurs. L'exploitant a expliqué que cette alarme est une scorie du passé, l'information parvenant de la balise utilisant un nouveau canal de transmission. Si cette alarme n'est plus pertinente, le système informatique doit être mis à jour afin qu'elle disparaisse.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par,

Hubert SIMON